



DEVENIR ASSISTANT FAMILIAL DANS LE LOIRET

WWW.LOIRET.FR



Le métier en quelques points :

L'accueil familial est un dispositif qui permet de prendre en charge un enfant dans une autre famille que la sienne, afin de résoudre une situation particulière le concernant. Sa finalité est de traiter le dysfonctionnement éventuel de la relation enfant-parents tout en conservant sa culture familiale en vue de permettre **un retour dans sa famille**. Dans le cas où cela est impossible, l'objectif est d'aider l'enfant à grandir en maintenant le lien avec sa famille.

L'assistant familial est un travailleur social :

article L421-2 du Code de l'action Sociale et des familles : « l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement, de façon permanente des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. »

« Son activité s'insère dans un **dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique**. Il exerce sa profession comme salarié de personne morale de droit public ou de droit privé. »

L'assistant familial participera à la prise en charge pluridisciplinaire et à l'accompagnement de l'enfant. Il est membre de l'équipe à part entière. Celle-ci a pour objectif de réfléchir à la place de l'enfant dans un contexte global, affectif et social, de conduire des projets éducatifs individualisés respectant le droit des parents.

L'assistant familial constitue avec les personnes résidant à son domicile, **une famille d'accueil**. Tous doivent être conscients de la modification de la dynamique familiale et adhérer à ce projet.

En acceptant d'ouvrir son espace familial à un enfant venu d'ailleurs avec sa propre histoire, la famille d'accueil sera le témoin privilégié des manifestations de l'enfant accueilli.

Réglementation pour l'exercice du métier :

- un agrément délivré par le président du Conseil départemental du département de résidence ;
- un employeur institutionnel (l'assistant familial n'est jamais travailleur indépendant et ne peut être employé par un particulier) qui intervient dans les domaines de la protection de l'enfance, médico-social ou thérapeutique ;
- une rémunération réglementée ;
- un accueil permanent limité à trois enfants et/ou jeunes majeurs ;
- un accompagnement professionnel par le service employeur,
- un investissement affectif nécessaire pour l'enfant accueilli mais respectueux de la place de sa famille ;
- une formation obligatoire.

L'agrément

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le président du Conseil départemental du département de résidence.

Le nombre des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis ne peut être supérieur à 3. L'assistant familial peut, par voie dérogatoire, accueillir plus de 3 enfants dans la limite de 6 au total.

L'âge des mineurs accueillis doit être inférieur de dix ans au moins à celui de l'assistant familial.

Pour obtenir l'agrément, le candidat doit :

- > présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- > passer un examen médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- > disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- > en outre, la procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral.

Pour être recevable, votre dossier de candidature doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou déposé au secrétariat de la Maison du Département (MDD) dont vous dépendez et comporter :

- > le formulaire Cerfa intégralement rempli, daté et signé ;
- > le certificat médical concernant le candidat ;
- > l'autorisation de demande d'extrait n° 2 de casier judiciaire du candidat ;
- > l'extrait n° 2 de casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile.

La validité de la demande est évaluée dans les 15 jours suivant la réception du dossier.

À compter de la réception du dossier complet de candidature, la décision du président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de 4 mois. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Ce délai pouvant être prolongé de 2 mois suite à une décision du président du Conseil départemental.

Bien distinguer agrément et recrutement

L'obtention de **l'agrément par le président du Conseil Départemental ne vaut pas recrutement**. Il est donc nécessaire que chaque personne, après avoir obtenu son agrément, postule par acte de candidature auprès d'un employeur (adresser une lettre de motivation en joignant un curriculum vitae et la copie de la décision d'agrément).

Pour travailler en tant qu'assistant(e) familial(e)

Le recrutement

L'agrément, lorsque vous l'aurez obtenu, vous permettra de solliciter un emploi d'assistant familial auprès du Conseil départemental, auprès des établissements publics sociaux ou médico-sociaux des associations privées qui agissent sur délégation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Une liste exhaustive des employeurs vous sera fournie lorsque vous recevrez votre décision d'agrément.

Pour le Conseil départemental, il vous appartiendra d'adresser votre candidature, comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie de la décision d'agrément, à l'adresse suivante :

**Conseil départemental du Loiret
Direction Enfance–Famille
Unité Modes de Suivis
45945 ORLÉANS**

à l'adresse mail : recrute-assfam@loiret.fr
ou sur www.loiret.fr rubrique recrutement

Une évaluation de votre candidature sera réalisée par un travailleur social et un psychologue (rendez-vous au bureau et à domicile). Comme pour l'agrément, il vous sera demandé, ainsi qu'à votre famille proche, d'être disponible pour les entretiens.

Une décision sera ensuite prise sur un éventuel recrutement en fonction des besoins du Conseil départemental d'après votre lieu d'habitation et notamment des nouveaux accueils à organiser par le service dédié : la plateforme d'orientation.

Un assistant familial peut cumuler plusieurs employeurs à condition que :

- il ne porte pas préjudice à l'exercice de la fonction d'accueil d'enfants à domicile ;
- l'assistant familial obtienne impérativement l'autorisation préalable de son employeur ;

Ou un autre emploi :

- le premier emploi ne devra être qu'un emploi de complément après validation du responsable hiérarchique.
- Le métier d'assistant familial nécessite une très grande disponibilité et une très forte amplitude horaire.

La formation obligatoire en cas de recrutement

Le stage préparatoire à l'accueil de l'enfant (stage 60 h)

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par l'employeur, d'une durée de soixante heures.

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une rémunération minimale.

Formation 240 heures

Dans les trois ans qui suivent le premier contrat de travail, les assistants familiaux doivent suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Il s'agit d'une formation en alternance d'une durée totale de 240 heures (soit 40 jours) sur une amplitude de 18 à 24 mois.

Cette formation concerne trois domaines de compétences :

- accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil (140 heures) ;
- accompagnement éducatif de l'enfant (60 heures) ;
- communication professionnelle (40 heures).

Le non-respect de cette obligation par l'assistant familial est sanctionné par le non-renouvellement de l'agrément.

Sont dispensés de suivre cette formation, les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice.

La formation est à la charge de l'employeur qui assure la charge financière :

- des frais de formation proprement dits ;
- des frais de déplacement et de repas ;
- du salaire de l'assistant familial qui est maintenu pendant les périodes de formation ;
- de l'accueil des enfants habituellement confiés à l'assistant familial.

L'employeur désigne un référent professionnel qui suivra l'assistant familial pendant toute la formation.

À l'issue de la formation, les stagiaires auront le choix de :

- tenter de valider cette formation en se présentant aux épreuves du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) ;
- opter pour la simple délivrance par l'organisme d'une attestation de présence à la formation qui les mettra en règle au regard de leur obligation de formation et leur permettra d'obtenir le renouvellement de leur agrément.

En plus de ces formations obligatoires, le Conseil départemental du Loiret propose des groupes d'analyse des pratiques tout au long de la formation ainsi qu'une offre annuelle de formation continue dédiée aux assistants familiaux.

Le diplôme d'État d'assistant familial

Il atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente, à son domicile et dans sa famille, des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Il peut être obtenu après réussite aux examens présentés à l'issue de la formation ou par la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

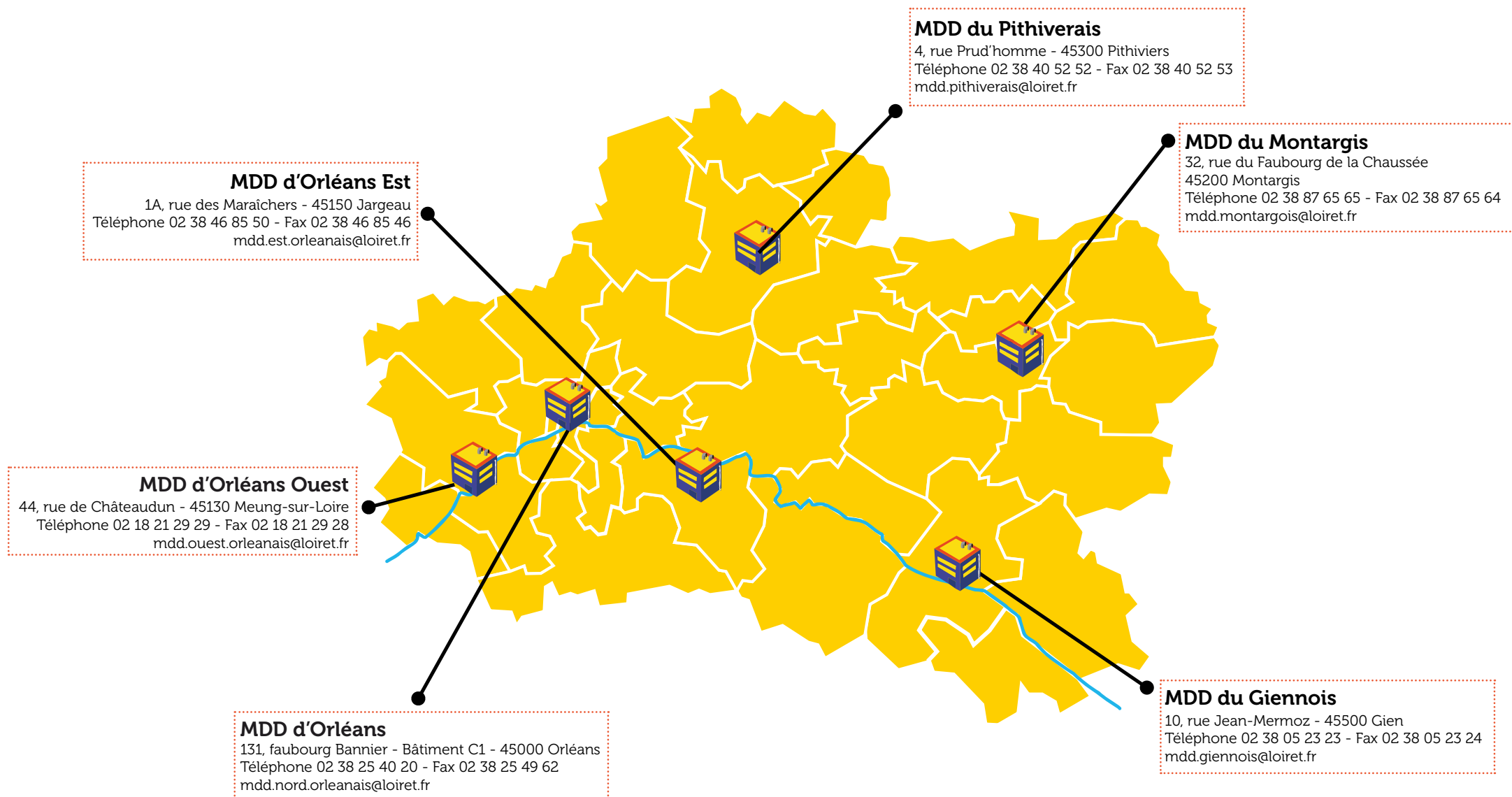
L'examen est organisé au niveau régional par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRDJSCS).

Seul le suivi de la formation est une condition de renouvellement de l'agrément. L'échec aux épreuves du diplôme d'État n'est pas un obstacle à la poursuite de la profession d'assistant familial.

L'assistant familial, titulaire de ce diplôme, bénéficie du renouvellement automatique et sans limitation de durée de son agrément.

En cas de non-obtention du diplôme, l'agrément doit-être renouvelé tous les 5 ans.





Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
loiret@loiret.fr • www.loiret.fr

